



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.23
16 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS

Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Slovénie, Suède, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe : projet de résolution

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 47/112 du 16 décembre 1992 et la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant sur ses sessions² et de la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 10 octobre 1994,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 41 (A/49/41).

entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans des conditions de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'États ont jusqu'à présent signé la Convention relative aux droits de l'enfant et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits des enfants et à leur bien-être,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, recommandant de faire le nécessaire pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les États d'ici à 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action⁴, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, soient signés de même par tous les États et effectivement appliqués,

Sérieusement préoccupée par celles des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou de quelque autre façon non conformes au droit international des traités, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne demandent instamment aux États de retirer de telles réserves,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁵,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

³ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁴ A/45/625, annexe.

⁵ A/49/409.

2. Évoque avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Se félicite du nombre d'États qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;

4. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté dès 1995;

5. Souligne qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

6. Demande instamment aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions pertinentes du droit international, en vue de retirer de telles restrictions;

7. Invite les États parties à présenter leurs rapports au Comité des droits de l'enfant en temps voulu, conformément aux directives établies à ce sujet;

8. Se réjouit des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité lors de ses sept premières sessions;

9. Juge très utile que parmi les importantes fonctions qu'il remplit pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention, le Comité examine les réserves et déclarations faites par les États parties à la Convention;

10. Prend note avec satisfaction de l'élaboration par le Comité d'un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention et concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

11. Prie le Comité d'inviter, comme l'y autorise l'article 45 a) de la Convention, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à présenter, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, des rapports sur des questions précises, entre autres celle des enfants exploités et maltraités, afin que les dispositions de la Convention soient mieux connues et appliquées et pour soutenir les actions concrètes entreprises aux échelons national et international;

12. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions;

13. Approuve la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 10 octobre 1994, dans laquelle les États parties ont réaffirmé la

/...

recommandation du Comité des droits de l'enfant concernant le nombre de ses sessions annuelles, porté à trois à partir de 1995, et le nombre de sessions du groupe de travail présession;

14. Autorise le Secrétaire général à donner suite à cette recommandation;

15. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre du budget global existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions;

16. Prie les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la faire bien comprendre et aider les gouvernements à la mettre en application;

17. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants et la faire bien comprendre;

18. Prend acte de l'établissement par le Conseil économique et social de deux groupes de travail intersession à composition non limitée chargés respectivement d'élaborer, dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, a) un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et b) les lignes directrices d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente, la prostitution et l'exploitation pornographique d'enfants, ainsi que les mesures indispensables pour prévenir et abolir de telles pratiques;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention;

20. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session le rapport du Secrétaire général dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".
